



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil onze** et le **dix novembre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORD DU GARD**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrick VACARIS**.

Étaient présents : M. Patrick VACARIS, Mme Myriam GRUIT, Mme Claudine LACOUR, M. Jean-Claude BELLON, Mme Dominique RIBÉRI, Mme Josiane MANYA, M. Rémy BACHEVALIER, Mme Christiane VIDAL, M. André DHAYER, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Jean-Marie LASNIER, M. Robert PIQUET, M. Jean-Michel STRADAÏOLI, M. Maurice SAVARY, Mme Marilynne BELLON, Mme Isabelle DELEUZE, M. Gilbert PASQUER, M. Patrick PORTE, Mme Isabelle SALIN, M. Jean-Noël GONY, Mme Patricia FERRIER.

Étaient absents excusés : M. Pierre VINOT, Mme Christine COSTE, Mme Catherine AYMARD, M. Patrick SANDEVOIR, Mme Anne-Marie FAUCELLI, Mme Augustine POUX, Julien ROCHAS.

Étaient absents non excusés : Mme Valérie RENAUDIN.

Procurations : M. Pierre VINOT en faveur de Mme Josiane MANYA, Mme Christine COSTE en faveur de Mme Patricia FERRIER, Mme Catherine AYMARD en faveur de M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR en faveur de M. Robert PIQUET, Mme Anne-Marie FAUCELLI en faveur de Mme Christiane VIDAL, Mme Augustine POUX en faveur de M. Rémy BACHEVALIER.

Secrétaire : Mme Isabelle SALIN.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-089 : Approbation du procès verbal de la séance du 22 Septembre 2011

Pas d'observations particulières.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-090 : Démission de Monsieur Pierre VINOT, 4ème Adjoint.

Par courrier en date du 26 Août dernier, Monsieur Pierre VINOT m'a informé de sa décision de démissionner de ses fonctions d'Adjoint au Maire, et de sa volonté de siéger en qualité de Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet du Gard a été informé par courrier en date du 1er Septembre 2011 de cette décision.

La démission d'un Adjoint au Maire ne devient définitive "qu'à partir de cette acceptation par le représentant de l'Etat dans le Département...". Le courrier de Monsieur le Préfet acceptant la démission de Monsieur Pierre VINOT de ses fonctions d'Adjoint a été seulement signé le 2 Novembre 2011. Il convient de rapporter les délibérations n°1, 2 et 3 adoptées le 22 Septembre dernier, et de décider de procéder à la désignation de son successeur.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 2 Novembre acceptant la démission de Monsieur Pierre VINOT, 4ème Adjoint au Maire,
- **Retire** les délibérations n°1,2,3 du Conseil municipal du 22 Septembre 2011,
- **Prend acte** du maintien au sein de l'Assemblée de Monsieur Pierre VINOT en qualité de Conseiller municipal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-091 : Installation du 8ème Adjoint au Maire.

Monsieur le Préfet ayant par courrier en date du 2 Novembre dernier, accepté la décision de démissionner de Monsieur Pierre VINOT de ses fonctions d'Adjoint au Maire, il convient de procéder à la désignation de son successeur. Le nombre d'Adjoints au Maire a été fixé à 8 par délibération en date du 22 Mars 2008. Après avoir précisé que le nouvel Adjoint occupera la place de 8ème Adjoint, l'Assemblée est invitée à le désigner.

En application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Candidat (s) : Jean-Marie LASNIER.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre des bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 0

Bulletins blancs : 6

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Monsieur Jean-Marie LASNIER est élu 8ème Adjoint au Maire.

27 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

6 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-092 : Modification de l'ordre du tableau au Conseil municipal.

Suite à l'élection de Monsieur Jean-Marie LASNIER en qualité de 8ème Adjoint au Maire, l'ordre du tableau du Conseil municipal doit être modifié. Après avoir précisé que cette modification de l'ordre du tableau donnera lieu à la rédaction de nouveaux arrêtés du Maire portant délégations de fonctions et autorisations de signatures pour chaque Adjoint, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-10,
- **Vu** les délibérations de la présente séance,

- **Prend acte** de la modification de l'ordre des Adjoints :

Maire Adjoint : Madame Claudine LACOUR

2ème Adjoint : Monsieur Jean-Claude BELLON

3ème Adjoint : Madame Dominique RIBERI

4ème Adjoint : Madame Josiane MANYA

5ème Adjoint : Monsieur Rémy BACHEVALIER

6ème Adjoint : Madame Christiane VIDAL

7ème Adjoint : Monsieur André DHAYER

8ème Adjoint : Monsieur Jean-Marie LASNIER

- **Précise** que cette modification de l'ordre du tableau sera matérialisée pour chaque Adjoint par un arrêté du Maire portant délégation de fonctions et autorisation de signatures.

27 VOTANTS

27 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-093 : Démission d'un Conseiller municipal.

Le 22 Mars 2008, il a été procédé à l'installation du Conseil municipal et à l'élection du Maire et de ses Adjoints.

En application de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, les démissions des membres du Conseil municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le Département.

Par courrier en date du 26 Septembre 2011, Monsieur Julien ROCHAS a adressé sa démission à Monsieur le Maire qui en a immédiatement informé Monsieur le Préfet.

La démission de Monsieur Julien ROCHAS de ses fonctions de Conseiller municipal est effective.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-094 : Installation d'un nouveau Conseiller municipal.

Par courrier en date du 26 Septembre 2011, Monsieur Julien ROCHAS a souhaité démissionner de ses fonctions de Conseiller municipal.

En application de l'article L.270 du code électoral, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, le candidat venant immédiatement après le dernier élu d'une liste est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette même liste dont le siège est devenu vacant.

Monsieur Philippe DION a informé Monsieur le Maire qu'il ne pouvait pas, pour des motifs professionnels, siéger au sein de l'Assemblée.

C'est le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste qui est appelé à remplacer le Conseiller municipal.

Madame Sylvette JACQUEMOD épouse LIBERT devient Conseillère municipale.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-095 : Commissions communales : désignation des membres.

22 membres sont présents, 6 membres ont donné procuration et 1 Conseiller est absent lors de la séance.

Il est rappelé à l'Assemblée la délibération du 9 Avril 2008 qui avait procédé, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, à la création de 10 commissions communales. Sept commissions étant composées de sept membres et trois commissions de dix membres dont le Maire, ce dernier siégeant en qualité de Président.

Le Conseil municipal ayant pris acte de la démission de Julien ROCHAS et de l'installation de Sylvette LIBERT il convient de procéder au remplacement de l'élue démissionnaire dans les commissions communales suivantes :

- Des sports et de la vie associative
- De l'environnement, du développement durable, du cadre de vie, du patrimoine agricole et de l'espace naturel.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de proportionnalité afin de permettre l'expression de l'ensemble des élus.

Après avoir précisé que le Maire siège dans chaque commission en qualité de Président, il est proposé de modifier la composition dont la liste suit :

1. Commission des sports et de la vie associative :

A fait acte de candidature :

- Madame Sylvette LIBERT

Chaque Conseiller à l'appel de son nom a remis au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc :

Nombre de bulletins : 28

Bulletin(s) nul(s) : 0

Reste pour les suffrages exprimés : 28

Madame Sylvette LIBERT à obtenu :

- Pour : 28 voix
- Contre : 0
- Abstention : 0

2. Commission de l'environnement, du développement durable, du cadre de vie, du patrimoine agricole et de l'espace naturel.

A fait acte de candidature :

- Madame Sylvette LIBERT

Chaque Conseiller à l'appel de son nom a remis au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc :

Nombre de bulletins : 28

Bulletin(s) nul(s) : 0

Reste pour les suffrages exprimés : 28

Madame Sylvette LIBERT a obtenu :

- Pour : 28 voix
- Contre : 0
- Abstention : 0

Sont membres de la Commission des sports et de la vie associative : Patrick VACARIS, Rémy BACHEVALIER, Sylvette LIBERT, Jean-Michel STRADAÏOLI, Jean-Noël GONY, Valérie RENAUDIN, Catherine AYMARD.

Sont membres de la Commission de l'environnement, du développement durable, du cadre de vie, du patrimoine agricole et de l'espace naturel. : Patrick VACARIS, Pierre VINOT, Sylvette LIBERT, Jean-Marie LASNIER, Isabelle SALIN, Maurice SAVARY, Robert PIQUET.

28 VOTANTS

28 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-096 : Conseil syndical du Syndicat Intercommunal de l'Yeuseraie : désignation d'un délégué titulaire.

Il est rappelé à l'Assemblée la délibération du 9 Avril 2008 qui avait procédé à la désignation des délégués de la commune appelés à siéger dans différents syndicats intercommunaux. En application de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le Conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire en remplacement du délégué titulaire démissionnaire du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal de l'Yeuseraie.

Désignation du délégué titulaire:

- Candidat : Gilbert PASQUER

- Nombres de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Bulletins nuls : 0

↪ Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 28

↪ Majorité absolue : 15

- **Bulletins blancs : 0**
- **Gilbert PASQUER a obtenu 28 voix**

Monsieur Gilbert PASQUER est désigné comme délégué titulaire au Conseil syndical du Syndicat intercommunal de l'Yeuseraie.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-097 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, de Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR).

Par délibération du 23 Septembre 2011, le Conseil syndical du SIDSCAVAR a adopté les modifications apportées aux statuts du syndicat et la nouvelle rédaction de ceux-ci, notamment en cas de reprise de compétence à transfert optionnel.

En application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur lesdites modifications. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux et communautaires dans les conditions de la majorité qualifiée. Enfin, la décision finale de modification des statuts est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département concerné.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,
- **Vu** la délibération du 23 Septembre 2011 du Conseil syndical du SIDSCAVAR,
 - **Donne** un avis **FAVORABLE** sur les modifications des statuts du SIDSCAVAR,
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-098 : Création de poste sous contrat d'apprentissage.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. Tout jeune âgé de 16 à 25 ans peut entrer en apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé auquel s'appliquent la plupart des dispositions du code du travail, même si certaines dispositions propres au secteur public ont été instituées en complément du droit commun par la loi du 17 Juillet 1992.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée dont la durée est au moins égale à celle du cycle de formation et qui peut varier de 1 à 3 ans. Sous certaines conditions, cette durée peut être réduite ou allongée à la demande des cocontractants. Le salaire versé à l'apprenti est déterminé en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, qui varie en fonction de l'âge, de l'ancienneté dans le contrat et le niveau de diplôme préparé.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France de Nîmes, il est proposé à l'Assemblée de contribuer à la formation de jeunes apprentis en créant un poste d'apprenti à temps complet.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n°82-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- **Vu** la loi du 17 Juillet 1992 modifiée,
- **Considérant** la possibilité ouverte à de jeunes apprentis d'effectuer leur apprentissage dans la fonction publique territoriale,
- **Décide** la création d'un poste d'apprenti à temps complet,
- **Rappelle** que le salaire versé à l'apprenti est déterminé en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, qui varie en fonction de l'âge, de l'ancienneté dans le contrat et le niveau de diplôme préparé,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-099 : Marché de Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène :
groupement de commandes - approbation de la convention.**

La commune et le CCAS de Rochefort du Gard ont souhaité s'associer afin de passer des commandes dans le but de réaliser des économies d'échelle et de profiter de tarifs préférentiels. Ainsi, dans le cadre de la fourniture et la livraison de produits d'entretien et d'hygiène, ils ont souhaité établir en commun une consultation afin d'obtenir ces fournitures au meilleur prix.

Dans le but de limiter les démarches administratives et de faciliter la coordination des achats entre les maîtres d'ouvrage, il convient de formaliser notre adhésion au groupement de commandes et de passer une convention pour sa constitution.

Au terme de ladite convention, la commune de Rochefort du Gard, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code des marchés publics et de désigner le ou les prestataires.

A l'issue de la consultation, chaque membre du groupement signe le marché retenu et s'assure de la bonne exécution de la partie du marché le concernant.

Les quantités retenues (minimum et maximum annuel HT) pour la commune de Rochefort du Gard sont définies comme suit : il s'agira d'un marché à bon de commandes d'un an, renouvelable 2 fois (durée totale 3 ans).

Désignation	Montant mini HT	Montant maxi HT
Lot n°1 : Produits d'entretien et d'hygiène courants	5 000€	18 395€
Lot n°2 : Produits d'entretien et d'hygiène spécifiques à la petite enfance	0€	0€
Total par an	5 000€	18 395€
Total pour 3 ans	15 000 €	55 185€

Il est précisé que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée des membres de la Commission d'Appel d'Offres de chaque commune ou établissement public du groupement.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code des marchés publics,
- **Considérant** que les clauses de la convention sont satisfaisantes,
- **Adopte** la convention pour la constitution d'un groupement de commande en vue de la fourniture et la livraison de produits d'entretien et d'hygiène,
- **Autorise** le Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes,
- **Désigne** Monsieur le Maire en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-100 : Marchés publics - Fourniture, installation de matériels informatiques et logiciels - Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du cahier des charges - Convention de groupement de commandes.

Afin de réaliser une économie d'échelle et de profiter de tarifs préférentiels, la commune de Rochefort du Gard, en coordination avec le CCAS envisagent de mutualiser les moyens quant au choix du prestataire concernant la fourniture et l'installation de matériels informatiques et de logiciels.

Ils souhaitent être accompagnés dans leur démarche de conduite de projets informatiques durant l'année 2012.

Il s'agira de mener et de conduire sous la responsabilité du Directeur Général des Services des actions directes au sein des services, de coordonner et de mener en lien avec des prestataires extérieurs des missions et des projets de développement de l'administration municipale dans le domaine informatique.

Missions à conduire dans le cadre de cette mission :

- audit du système informatique (postes et matériels, licences applicatifs métiers, versions, niveaux de sécurité)
- accompagnement et supervision de l'organisation et des projets
- conseil et présentation des choix stratégiques aux décideurs
- interface entre la direction des services et les prestataires extérieurs et les éditeurs de logiciels
- assistance à la passation des marchés informatiques

Dans le but de limiter les démarches administratives et de faciliter la coordination des achats, il est nécessaire de passer une convention pour la constitution d'un groupement de commandes. Il convient de lancer, en amont du marché pour la fourniture et l'installation de matériels informatiques et logiciels, une consultation relative à la réalisation d'une Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du cahier des charges. Cette consultation se fera dans le cadre d'une procédure adaptée.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code des marchés publics,
- **Vu** les délibérations des 22 Mars et 27 Juin 2008, déléguant certains pouvoirs au Maire,
- **Adopte** la convention de groupement de commandes concernant les marchés publics - fourniture, installation de matériels informatiques et logiciels - mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du cahier des charges,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **Désigne** Monsieur le Maire en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS

28 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-101 : Calcul forfait communal – Participation communes extérieures.

Le code de l'éducation, notamment dans ses articles L.212-8 et R.212-21 définit les règles de participation des communes extérieures (communes de résidence) aux frais de fonctionnement des classes maternelles et primaires de notre commune (commune d'accueil) pour la scolarisation d'un enfant résidant sur leur commune.

Le montant de la participation de la commune de résidence se détermine par référence aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement public de la commune d'accueil (forfait communal).

Les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, sans pour autant avoir à donner son accord, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° *Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;*
- 2° *A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*
- 3° *A des raisons médicales.*

Cette participation est également due dans les cas où la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant, commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

La commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire et ce jusqu'à la fin du cycle entamé, lorsqu'elle a donné son accord à cette scolarisation.

Le tableau indiquant les frais de fonctionnement pris en compte pour le calcul du forfait communal est déposé sur la table de l'Assemblée qui est invitée à fixer sur cette base, les montants comme suit :

- 487,43€ par élève de primaire,
- 1 246,87€ par élève de maternelle.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation,
- **Vu** l'annexe de la circulaire conjointe du N°2007-142 du 27/08/2007 du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (n° 2007-142 MENF0701576C du 27/08/2007) portant l'application de l'article 89 de la loi du 13 Août 2004,
- **Vu** l'avis de la commission de l'éducation, de la jeunesse, des transports et de la restauration collective réunie le 7 Novembre 2011,
- **Vu** l'avis de la commission des finances, de l'économie et du domaine public réunie le 7 Novembre 2011,
- **Fixe** à 487,43€ le coût d'un élève scolarisé en primaire pour l'année scolaire 2011/2012,
- **Fixe** à 1.246,87€ le coût d'un élève scolarisé en maternelle pour l'année scolaire 2011/2012,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre à chaque commune intéressée, la délibération du Conseil municipal en application des textes susvisés,
- **Précise** que les dépenses seront prélevées au chapitre 65 et les recettes inscrites au chapitre 74.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-102 : Convention Participation communes extérieures.

Il est rappelé à l'Assemblée la délibération de la présente séance fixant à 487,43€ le coût d'un élève scolarisé en primaire et à 1.246,87€ celui d'un élève scolarisé en maternelle pour l'année scolaire 2011/2012.

Le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21, définit les règles de participation des communes extérieures (communes de résidence) aux frais de fonctionnement des classes maternelles et primaires de notre commune (commune d'accueil) pour la scolarisation d'un enfant résident sur leur commune. Cette répartition s'effectue par voie conventionnelle avec les communes concernées.

Dans ce cadre, le projet de convention à passer avec les communes de résidences est déposé sur le bureau de l'Assemblée qui est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation,
- **Vu** la délibération de la présente séance portant sur la fixation du forfait communal 2011/2012,
- **Vu** l'avis de la commission de l'éducation, de la jeunesse, des transports et de la restauration collective réunie le 7 Novembre 2011,
- **Vu** l'avis de la commission des finances, de l'économie et du domaine public réunie le 7 Novembre 2011,
- **Adopte** la convention financière à passer avec les communes de résidence des enfants extérieurs scolarisés sur notre commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Précise** que les recettes seront inscrites au chapitre 74.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-103 : Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'OPH de la Ville d'Avignon pour la rénovation de « l'Ancien Relais de Poste » : Avenant n°1.

Arrivée de Catherine AYMARD.

Par délibération en date du 5 Février 2009, le projet de réhabilitation présenté par l'Office Public de l'Habitat de la Ville d'Avignon a été retenu. La commune souhaite la restitution des locaux de l'ancien "Relais de Poste", rénovés, mis hors d'eau et hors d'air (rez-de-chaussée cloisonné et 1^{er} étage brut). En contrepartie, elle cède à l'OPH de la Ville d'Avignon le terrain jouxtant ce bâtiment, après modification du POS et augmentation du COS.

Par délibération en date du 23 Juin 2009, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation du "Relais de Poste" avec l'OPH de la Ville d'Avignon a été approuvée. La modification du POS permettant la réalisation de cette opération a été approuvée le 22 Décembre 2009.

Suite à l'examen des variantes pour le projet de réhabilitation du "Relais de Poste", dont la synthèse est présentée en annexe, le montant prévisionnel de l'opération est arrêté comme suit :

	Financement prévisionnel initial	Financement prévisionnel au 07/01/2011
Travaux y compris VRD	407 148,30 €	1 113 120,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre	48 858,99 €	58 760,00 €
Assurance Dommage-Ouvrage	6 106,78 €	20 000,00 €
Honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée OPH (3% des travaux et VRD HT)	16 285,93 €	33 400,00 €
Contrôle technique		4 500,00 €
SPS		2 000,00 €
OPC		20 000,00 €
Total TTC (TVA 19,6%)	478 400,00 €	1 251 780,00 €

L'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code civil,
- **Vu** les délibérations en date des 5 Février 2009, 23 Juin 2009, 22 Décembre 2009, 10 Juin 2010 et 3 décembre 2010,
- **Considérant** que les prestations supplémentaires sont nécessaires à la bonne réalisation de la réhabilitation du Relais de Poste,
 - **Rectifie** l'article 2 de la convention portant sur l'enveloppe financière prévisionnelle :
Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 1.251.780€TTC et celui de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée est de 3% du coût hors taxes des travaux + VRD, soit 33.400€TTC,
 - **Précise** que les dépenses seront inscrites au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-104 : Exécution du budget principal : décision modificative n°1.

Afin de suivre au plus près la réalisation des programmes en investissement, il y a lieu de modifier l'affectation de certains crédits. En tant que budget d'ajustement, la décision modificative actualise le budget primitif de l'exercice 2011 approuvé par la délibération du 21 Avril 2011.

DECISION MODIFICATIVE 1 : RECAP. PAR CHAPITRES**FONCTIONNEMENT**

CHAPITRES	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
11	Charges à caractère général	+ 15 000	
65	Autres charges de gestion courante	• 15 000	
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	0	

INVESTISSEMENT

CHAPITRES	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
20	Immobs incorporelles	21 500	
21	immobs corporelles	38 800	
23	immobs en cours	290 530	
13	subv. d'investissement		343 830
23	Immobs en cours		7 000
	TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	350 830	350 830

L'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération du 21 Avril 2011,
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,
- **Vu** le tableau annexé,
- **Vu** l'avis de la commission des finances réunie le 7 Novembre 2011,
- **Adopte** la présente décision modificative n°1,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à la majorité.

Pour : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Jean-Marie LASNIER, Chantal LAFFARGUE, Pierre VINOT, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Maryline BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Sylvette LIBERT, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Maurice SAVARY, Catherine AYMARD.

Abstentions : Robert PIQUET, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE, Patricia FERRIER.

28 VOTANTS

24 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-105 : Dénomination de voies et places.

Il est nécessaire de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques afin d'assurer un meilleur repérage des lieux, de faciliter la qualité de la distribution du courrier et d'améliorer la circulation sur le territoire de la commune. Il appartient à l'Assemblée de faire procéder pour toute nouvelle dénomination de voie et place à la pose d'une plaque indicative.

Par ailleurs, la commune conduit actuellement, en lien avec La Poste, une opération de numérotation des habitations. Or, certaines voies et places de notre commune n'ont actuellement pas de noms, ce qui rend difficile l'identification et la localisation des habitants et surtout la distribution du courrier.

Le Conseil municipal propose de créer et de dénommer les voies suivantes :

- Chemin de César, au niveau du giratoire : Impasse des Caravaniers
- Derrière le cimetière : Impasse des Chèvrefeuilles
- Route d'Avignon : Impasse des Sansonnets, Impasse des Mousselières (au niveau de Gedimat) et Impasse des Coccinelles
- Chemin des Génourieux : Impasse des Colibris

- Chemin des Joncs : Impasse des Vanniers (au niveau des n°356 et 362)
- Chemin de la Sarcelle : Impasse des Perdrix et Impasse des Martinets (au niveau du n°276)
- Chemin des Fonts : Impasse des Valats, Impasse du Puisatier
- Chemin de Vaujus : Impasse des Seringas
- Chemin des Cigales : Impasse des Chrysalides et Impasse des Hannelons
- Chemin de la Louviane : Impasse de l'Osier et Impasse des Papyrus.
- Face au chemin de la Plaine : Impasse des Charrues
- Chemin du Plan : Impasse des Echassiers, Impasse des Hérons (au niveau du lot Lou Cigalou, à gauche), Impasse des Grives (au niveau du n°1253), Impasse des Merles (au niveau du lot Le Clos d'Emilie), Impasse des Eglantiers (face à l'usine SIFCO)
- Chemin de la Bergerie : Impasse des Biquettes
- Chemin d'Aimargues : Impasse des Faisans
- Chemin du Vieux Mas : Impasse des Piverts (1ère à gauche)
- Chemin des Vayère : Impasse des Fortysias
- Nommer la Placette Louis Laurent dans l'impasse Ventadou.

L'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Décide** de faire poser les plaques indicatives,
- **Précise** que les dépenses seront inscrites au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-106 : Taxe d'aménagement communale.

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » qui réforme la Taxe Locale d'Equipement et les taxes qui lui sont adossées et certaines participations d'urbanisme. Les enjeux de ce dispositif sont :

- d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- de simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- de promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- d'inciter à la création de logements.

La Taxe d'Aménagement remplaçant la Taxe Locale d'Equipement et la participation pour aménagement d'ensemble devrait permettre le financement des équipements publics. Applicable à compter du 1^{er} Mars 2012, elle est aussi destinée à remplacer, à compter du 1^{er} Janvier 2015, les participations telles que notamment la PVR, la PRE et la Participation pour non réalisation d'aires de stationnement.

La commune de Rochefort du Gard ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement un autre taux qui peut être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs.

L'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article 28 de la Loi n°2010-1658,
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
- **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,
- **Vu** l'avis de la commission urbanisme/travaux réunie 20 Octobre 2011,

- **Considérant** que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Équipement et la Participation pour Aménagement d'Ensemble a été créée,
- **Considérant** que cette taxe sera applicable à compter du 1^{er} Mars 2012,
- **Considérant** que la taxe d'aménagement communal est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} Janvier 2015, les participations telles que notamment la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement,
- **Considérant** que la commune disposant d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%,
- **Considérant** que conformément aux articles L.331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme, la commune peut toutefois fixer librement un autre taux,
- **Considérant** l'étalement urbain sur Rochefort du Gard et ses conséquences et matière d'équipements publics,
- **Décide** d'instituer sur l'ensemble du territoire la taxe d'aménagement au taux de 5%,
- **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-107 : Lotissement "la Chênaie" : Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°191.

Lors de l'opération de remaniement cadastral, il a été constaté que la parcelle cadastrée section AI n°191 d'une superficie de 2.224m² appartenait toujours à la SARL "LA CHENAIE". Or, cette SARL n'existe plus juridiquement.

Cette parcelle, qui faisait partie du lotissement "la Chênaie", a depuis de nombreuses années fait l'objet d'un entretien municipal et constitue le terrain d'assiette de la rue du Pébrier et de la rue de la Cébette. Les ayants droits sont d'accord pour céder à l'euro symbolique cette parcelle à la commune.

Il est proposé d'accepter de se porter acquéreur de cette emprise à l'euro symbolique, de charger la SCP MEYER & SAILLARD notaire à Rochefort du Gard d'établir l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes.

L'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** que la commune assure l'entretien de cette parcelle qui constitue l'assiette de la Rue du Pébrier et de la Rue de la Cébette,
- **Accepte** de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AI n°191 d'une superficie de 2.224m²,
- **Charge** la SCP MEYER & SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard, de rédiger l'acte et d'effectuer les formalités afférentes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire,
- **Précise** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2012.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-108 : Chemin de Bellevue : acquisition de la parcelle cadastrée section D n°2960p appartenant à M. et Mme MOIRAS.

Au cours d'une expertise foncière, il a été constaté que la parcelle cadastrée D n°2960p constituant une partie de l'emprise du chemin de Bellevue appartenait à Monsieur et Madame MOIRAS.

Les accords oraux de transfert dans le domaine public, qui ont permis le développement de ce chemin et l'urbanisation de ce secteur classé en zone 2NA au Plan d'Occupation des Sols, n'ont pas été suivis d'un acte notarié officialisant la transaction foncière.

Aujourd'hui, les différentes parties (commune et propriétaires privés) souhaitent régulariser cette situation. Il conviendrait que la commune se porte acquéreur, à l'euro symbolique, de 60m² de la parcelle cadastrée section D n°2960 qui constitue une partie de l'assiette du chemin de Bellevue.

Après avoir précisé que la SCP MEYER & SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard, serait chargée de rédiger l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de l'urbanisme,
- **Considérant** la nature juridique du Chemin de Bellevue et l'accord des propriétaires,
- **Accepte** de se porter acquéreur de 60m² de la parcelle cadastrée section D n°2960p constituant une partie de l'emprise du chemin de Bellevue à l'euro symbolique,
- **Charge** la SCP MEYER & SAILLARD étude notariale à Rochefort du Gard de rédiger l'acte et d'effectuer les formalités afférentes,
- **Précise** que les frais de notaire et autres charges seront supportés par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes afférents,
- **Dit que** les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2011, Chapitre 8200, Article 2111.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS

28 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-109 : Chemin de Bellevue : acquisition de la parcelle cadastrée section D n°3472 appartenant à Mme JAUFFRET.

Au cours d'une expertise foncière, il a été constaté que la parcelle cadastrée section D n°3472, d'une superficie de 127m², constituant une partie de l'emprise du chemin de Bellevue appartenait à Madame JAUFFRET.

Les accords oraux de transfert dans le domaine public qui ont permis le développement de ce chemin et de l'urbanisation de ce secteur classé en zone 2NA au Plan d'Occupation des Sols, n'ont en fait pas été suivis d'un acte notarié officialisant la transaction foncière.

Aujourd'hui, les différentes parties (commune et propriétaires privés) souhaitent régulariser cette situation qui s'avère juridiquement complexe. Il conviendrait que la commune se porte acquéreur à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section D n°3472 d'une contenance de 127m².

Après avoir précisé que la SCP MEYER & SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard, serait chargée de rédiger l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- **Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,
- **Vu** l'avis de la commission Urbanisme/travaux réunie le 20 Octobre 2011,
- **Approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°3472 d'une superficie de 127m² pour un euro symbolique,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à cette affaire,
- **Charge** la SCP MEYER/SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard d'établir l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes,
- **Précise** que les frais de notaire et autres charges seront supportés par la commune,
- **Dit** que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2011, Chapitre 8200, Article 2111.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS

28 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-110 : Mise en place d'un périmètre d'Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Rochefort du Gard.

Au cours de sa séance du Vendredi 29 Juin 2007, le Conseil Général du Gard a délibéré favorablement sur l'inventaire des espaces naturels sensibles du Gard. Ainsi, sur l'ensemble du territoire gardois, 140 sites ont été identifiés à partir des critères légaux qui sont ceux indiqués à l'article L.142.1 et suivants du code de l'urbanisme.

La législation relative aux espaces naturels sensibles a été instituée dans un but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues. Elle permet aux collectivités territoriales qui en ont la compétence, de conduire une politique active en la matière. Le Département, et à défaut la commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption délimitées au titre des espaces naturels sensibles, et réalisées dans les conditions prévues au titre 1^{er} du Livre I du code rural, ne sont pas soumis à ce droit. De même, la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. L'exercice de ce droit reste bien entendu facultatif.

Le projet de délimitation de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles qui vous est proposé sera annexé à la délibération transmise au Conseil Général du Gard demandant la création de ces zones. Par ailleurs, les parcelles ainsi acquises devront faire l'objet d'une ouverture au public dans les dix ans à compter de leur date d'acquisition et devront être gérées et entretenues conformément à l'esprit des espaces naturels sensibles (article L.142.1 et suivants du code de l'urbanisme). Enfin, les actes d'acquisition devront expressément faire mention de cette dernière phrase.

L'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de l'urbanisme,
- **Vu** la délibération du Conseil Général,
- **Approuve** la création de la zone de préemption foncière au titre des espaces naturels sensibles sur le territoire situé au Nord de l'A9.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-111 : Longueur de voiries communales.

Le Conseil municipal réuni dans sa séance du 3 Décembre 2009 a décidé de faire procéder à la révision des bases de la dotation forfaitaire versée chaque année par l'Etat à la commune. Cette dotation indexée sur la longueur de voirie est actuellement pénalisante pour notre commune car de nombreuses cessions gratuites de voirie n'ont pas été régularisées administrativement. Depuis, la commune a connu une forte progression démographique et une densification de son territoire ce qui l'a obligée à desservir de nouveaux quartiers.

La longueur de la voirie communale prise en compte en Mai 1966 était de 21 109m et de 2 230m² de surface de place. A l'issue d'une enquête publique diligentée en 1996 en vue de la mise à jour du tableau de reclassement des réseaux et voies communales, il s'avère que 23 339m et 250m² de surface de place n'ont pas été comptabilisés dans la longueur de voirie communale totale.

Après avoir précisé que la commune poursuit sa politique de régularisation parcellaire, et que le service du cadastre mène actuellement une opération de remaniement cadastral, il convient de régulariser et de rectifier la longueur de la voirie communale qui est de 53 518m et à 2 480m² de place.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de l'urbanisme,
- **Vu** les différents documents d'urbanisme,
- **Rectifie** la longueur de la voirie communale à 53 518m et à 2480m² de place,

- **Demande** que cette longueur de voirie rectifiée soit prise en compte dans les bases de la dotation forfaitaire versée chaque année par l'Etat à la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-112 : Régularisation parcellaire : accord de principe.

Par délibération du 3 Décembre 2009, il avait été décidé de faire procéder à la révision des bases de la dotation forfaitaire versée chaque année par l'Etat à la commune. Cette dotation indexée sur la longueur de voirie est actuellement pénalisante pour notre commune car de nombreuses cessions gratuites de voirie n'ont pas été régularisées administrativement.

Au cours de la présente séance, le Conseil municipal a arrêté à 53.518m et à 2 480m² de place, la longueur de la voirie communale.

Dans le cadre du remaniement du cadastre, il s'avère que plusieurs cessions gratuites de voiries imposées aux pétitionnaires lors de la délivrance de permis de construire n'ont pas été formalisées par acte authentique. Elles avaient été à l'époque imposées en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques. Une circulaire du 12 Novembre 2010 est venue préciser que pour les cessions gratuites de terrains déjà prescrites mais non formalisées par acte authentique, il convenait de privilégier une régularisation amiable.

Pour ce faire, il est proposé de recueillir l'accord des propriétaires concernés, de missionner la SCP MEYER & SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard pour la rédaction des actes définitifs. La commune supportera seule les frais afférents à cette régularisation parcellaire.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de l'urbanisme,
- **Vu** la circulaire du 12 Novembre 2010,
- **Accepte** le principe de la régularisation amiable des cessions de voirie sur la commune,
- **Précise** que les frais et charges inhérents à cette régularisation seront supportés par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents et à mener toutes les négociations à venir,
- **Rappelle** que les dépenses seront inscrites au BP 2012.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-113 : Modification des horaires de la Bibliothèque municipale.

Le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 18 Décembre 2006. Ce dernier prévoyait que les horaires d'ouverture au public de la Bibliothèque devaient être validés en Conseil municipal.

La fréquentation de la Bibliothèque Municipale montre que certaines plages horaires d'ouverture au public ne sont pas adaptées, notamment celle du jeudi jusqu'à 19 heures. Afin de mieux répondre aux attentes des usagers, il est proposé de modifier les plages d'ouverture.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 18 Décembre 2006,
- **Approuve** les horaires d'ouverture au public de la Bibliothèque municipale suivants :

Lundi : de 15h00 à 18h00
Mardi : de 15h00 à 18h00

Mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
Samedi : de 9h00 à 12h00

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2011-114 : La Maison des Arts.

Le déménagement des services municipaux dans le courant de l'année 2012 et plus particulièrement ceux accueillis actuellement dans les locaux de la Chapelle Saint Joseph (bureau n°1) pose la question de la réaffectation de ce lieu.

Actuellement, une réflexion est menée en vue de transformer la Chapelle Saint Joseph en Maison des Arts.

Cette Maison des Arts, telle qu'elle a été imaginée, pourrait accueillir :

- au premier étage : la création, pour les disciplines du chant, de la musique, du théâtre et de la danse.
- au rez de chaussée : des Ateliers d'Arts plastiques.

Le couloir du rez de chaussée resterait ouvert dans la journée afin de permettre au public de voir les artistes au travail.

La réalisation de ce concept culturel innovant en lien avec l'OMA permettrait de dynamiser le centre du village, d'avoir un lieu dédié à la création artistique en collaboration avec d'autres structures culturelles et permettrait de maintenir la Chapelle Saint Joseph ouverte aux Rochefortais.

L'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la proposition du projet proposé par l'OMA,
- **Donne un avis favorable** au projet proposé par l'OMA afin de transformer la Chapelle Saint Joseph en Maison des Arts.

Adopté à l'unanimité.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Questions diverses.

Séance levée à 19h45.

Patrick VACARIS,
Maire.